

RÈGLEMENT NUMÉRO 309

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE PROVISOIRE PROHIBANT L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE CRÉER DES BESOINS EXCÉDANT LA CAPACITÉ DU SYSTÈME D'ÉGOUT PLUVIAL

- ATTENDU QUE** le fossé longeant la montée du Comté et les infrastructures souterraines en aval qui le desservent ont pratiquement atteint leur capacité maximale;
- ATTENDU QUE** selon la MRC de Vaudreuil-Soulanges, le cours d'eau Dempsey ne peut plus accueillir davantage d'eau;
- ATTENDU QUE** la Municipalité possède peu d'information concernant son réseau de drainage pluvial du secteur sud;
- ATTENDU QUE** la municipalité n'a pas de règlement sur la gestion des eaux pluviales permettant de contrôler les débits d'eaux rejetés aux égouts pluviaux;
- ATTENDU QUE** l'article 29 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités un pouvoir de contrôle provisoire des interventions lorsqu'elles font face à des problèmes de capacité de leur système d'égout et d'assainissement des eaux;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 juin 2024;
- ATTENDU QU'** une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement a été tenue le 12 juillet 2024 ;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 309 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement vise à prévenir la saturation des fossés et conduites d'égouts pluviales occasionnés par les surfaces pavées se drainant directement vers ceux-ci.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

Article 2.1- Interprétation

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Aire de stationnement

Ensemble des espaces servant au stationnement des véhicules automobiles, incluant : les cases de stationnement, les aires de manœuvre pour entrer et sortir des cases, et les allées pour s'y rendre, depuis les limites du terrain, jusqu'auxdites cases et aires de manœuvre.

Bâtiment

Signifie une construction servant à abriter ou loger des personnes, des animaux, des biens ou des choses.

Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillie entre autres par les gouttières, les drains de fondations et les regards pluviaux.

Égout pluvial

Égout recueillant les eaux pluviales, souterraines et de ruissellement.

Municipalité

Signifie la Municipalité des Coteaux.

Article 2.2- Dispositions déclaratoires

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition contradictoire des règlements d'urbanisme de la Municipalité.

Article 2.3- Invalidité partielle de la réglementation

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, et alinéa par alinéa de manière à ce que, si une partie, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 2.4 - Mise en application

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier responsable. Sa nomination et son traitement sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer ce règlement sous l'autorité de l'officier responsable.

ARTICLE 3 – PROHIBITION

Dans le secteur longeant la montée du Comté, délimité par la couleur rouge, identifié à l'annexe 1 du présent règlement, est prohibé pour les bâtiments raccordés ou qui doivent être raccordés au réseau d'égout pluvial municipal, l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'occupation ayant pour effet d'augmenter la surface de toiture, d'aire de stationnement ou de toute autres surface minéralisée ayant pour effet d'accélérer le ruissellement des eaux pluviales vers l'égout pluvial.

ARTICLE 4 – EXCEPTIONS

Malgré l'interdiction prévue à l'article 3, un permis de construction peut être délivré dans les cas suivants:

- a) La toiture est constituée d'un toit vert qui absorbe l'eau de pluie;
- b) L'aire de stationnement comprend des mesures de rétention des eaux qui permet de maintenir la quantité d'eau rejetée à l'égout pluvial au même niveau qu'avant les travaux. Le calcul du débit avant et après travaux doit être effectué par un ingénieur.

ARTICLE 5 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

- a) Si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - première infraction : min. 400 \$ / max. 1 000 \$
 - récidive : min. 800 \$ / max. 2 000 \$
- b) Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende, plus les frais pour chaque infraction. Le montant des amendes est fixé comme suit :
 - première infraction : min. 600 \$ / max. 2 000 \$
 - récidive : min. 1 000 \$ / max. 4 000 \$

Une contravention continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

En plus des mesures prévues à l'alinéa qui précède, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Sylvain Brazeau
Maire

Audrey Caza
Directrice générale adjointe et greffière adjointe

AVIS DE MOTION	Le 17 juin 2024
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT	Le 17 juin 2024
CONSULTATION PUBLIQUE	Le 8 juillet 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	Le 15 juillet 2024
AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR	Le 16 juillet 2024

ANNEXE 1 : SECTEUR ASSUJETTI

